

[TRANSLATION - TRADUCTION]

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République du Paraguay et la République fédérale d'Allemagne,
Animées du désir d'intensifier la collaboration économique entre les deux États,
Entendant créer des conditions favorables aux investissements des ressortissants et des
sociétés de chacun des États sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements au moyen
d'un traité sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité
des deux peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité :

1. Le terme "investissement" comprend toute classe de biens, notamment :

- a) La propriété des biens et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels qu'hypothèques, nantissements et gages;
- b) Les droits de participation dans des sociétés et autres formes de participation dans des sociétés;
- c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur économique ou portant sur toute prestation ayant une valeur économique;
- d) Les droits de propriété intellectuelle et spécialement les droits d'auteur, les brevets, dessins et modèles, ou de propriété industrielle, telles que marques de fabrique, noms commerciaux, secrets de fabrication, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;
- e) Les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

Les modifications du mode de placement des avoirs ne portent pas atteinte à leur qualité d'investissement;

2. Le terme "revenus" désigne les sommes rapportées par un investissement pendant une période donnée, telles que participation aux bénéfices, dividendes, intérêts, redevances ou autres rémunérations du capital;

3. Le terme "ressortissants" désigne :

En ce qui concerne la République du Paraguay :

Les personnes physiques qui, conformément à la Constitution nationale et aux autres normes en vigueur en la matière sur son territoire, sont considérées comme des ressortissants de celle-ci;

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

Les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

4. Le terme "sociétés" désigne :

En ce qui concerne la République du Paraguay :

Toutes les personnes morales constituées en vertu des lois et règlements de la République du Paraguay et qui ont leur siège sur le territoire de la République du Paraguay;

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

Toutes les personnes morales ainsi que toutes les sociétés commerciales et autres, dotées ou non de la personnalité juridique, qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, que leur activité ait ou non des fins lucratives.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes autorise à l'intérieur de son territoire respectif, conformément à ses dispositions légales en vigueur, les investissements de nationaux ou de sociétés de l'autre Partie contractante, et les encourage autant que possible. Elle accorde en tout état de cause un traitement juste et équitable auxdits investissements.

2. Aucune des Parties contractantes ne portera préjudice sur son territoire à l'administration, à l'utilisation, à l'emploi ou à la jouissance des investissements par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante, par le moyen de mesures arbitraires ou discriminatoires.

Article 3

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, ou contrôlés par eux, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux investissements de ses propres nationaux et sociétés ou à des investissements de ressortissants et de sociétés d'États tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs activités liées aux investissements, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés d'États tiers.

3. Ce traitement ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants ou aux sociétés de pays tiers pour participer à une union douanière ou économique, à un marché commun, à une zone de libre échange ou en raison de son association avec de tels groupements.

4. Le traitement accordé par le présent article ne vise pas les avantages qu'une Partie contractante pourrait accorder aux ressortissants ou aux sociétés d'États tiers en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition ou d'autres accords en matière fiscale.

Article 4

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés d'une Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés d'une Partie contractante ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures dont les conséquences équivaldraient à une expropriation ou à une nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. L'indemnisation doit être de valeur équivalente à celle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant la date à laquelle il aura été annoncé publiquement que la nationalisation ou la mesure équivalente sont effectives ou imminentes. L'indemnité devra être versée sans délai et sera productrice d'intérêts jusqu'à la date du paiement en fonction du type d'intérêts bancaires usuels accumulés; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. Si la date de l'expropriation, de la nationalisation ou des mesures équivalentes est plus lointaine, les dispositions voulues devront être prises pour fixer le montant de l'indemnisation et en effectuer le versement. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou autres mesures équivalentes, et le montant de l'indemnisation doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification au cours d'une procédure judiciaire régulière.

3. Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements subissent un préjudice du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés en matière de restitutions, de dédommagements, d'indemnités ou autres modes de règlements. Ces montants seront librement transférables.

4. En ce qui concerne les questions de réglementation dans le cadre du présent article, les ressortissants ou sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

Chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements en rapport avec un investissement, notamment :

- a) Le capital et les fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le remboursement des prêts;
- d) Le produit de l'investissement en cas de liquidation ou d'aliénation totale ou partielle;
- e) Les indemnités prévues à l'article 4.

Article 6

Si une des Parties contractantes verse un montant quelconque à l'un de ses propres ressortissants ou sociétés, soit en vertu d'une garantie donnée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît, sans préjudice du droit que confère à la première Partie l'article 10, la cession de tout droit ou créance de ce ressortissant ou de cette société à la première Partie, que ce soit en application d'une loi ou en vertu d'une transaction légale. La deuxième Partie contractante reconnaît en outre que la première est subrogée dans lesdits droits et créances et qu'elle est habilitée à les exercer ou à les poursuivre dans la même mesure que son prédécesseur en titre. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et l'article 5 sont applicables, *mutatis mutandis*, au transfert des paiements à effectuer en vertu des droits transférés.

Article 7

1. Les transferts conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6 seront effectués sans retard au cours en vigueur dans chaque cas.

2. Ce cours devra coïncider avec le taux croisé résultant des types de changes qui seraient appliqués par le Fonds monétaire international s'il convertissait, à la date du paiement, les monnaies des pays intéressés en droits de tirage spéciaux.

Article 8

1. S'il résulte des dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou d'obligations, actuelles ou futures, découlant du droit international en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière en vertu de laquelle doit être accordé aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaut sur le présent Traité, dans la mesure où elle est plus favorable.

2. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 9

Le présent Traité s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, conformément à la législation de cette dernière.

Article 10

1. Les différends qui surgiraient entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, devront, autant que faire se pourra, être résolus à l'amiable par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être résolu de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral sera constitué sur une base ad hoc; chaque Partie contractante désignera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour désigner en tant que président un ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres du tribunal sont nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait connaître à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette fonction, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre immédiatement de rang inférieur de la Cour internationale de Justice, et qui n'est le ressortissant d'aucune des Parties contractantes, procède aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale, les frais afférents au Président du tribunal et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes. Le tribunal arbitral peut ordonner une répartition différente des frais. A tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

6. Étant donné que les deux Parties contractantes sont également parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington, D.C. le 18 mars 1965, il ne peut être fait appel au tribunal arbitral visé ci-dessus, en vertu des dispositions du paragraphe 1) de l'Article 27 de ladite Convention, si le ressortissant ou la société de l'une des Parties contractantes est parvenu à un accord avec l'autre Partie contractante comme prévu à l'article 25 de la Convention. Les dispositions qui précèdent n'empêchent toutefois pas de faire appel à un tel tribunal arbitral lorsqu'une décision du tribunal arbitral visé à l'Article 27 de ladite Convention n'est pas respectée, ou encore dans le cas d'une cession résultant d'une loi ou d'une transaction légale visée à l'article 6 du présent Traité.

Article 11

1. Les différends qui surgiraient entre l'une des Parties contractantes et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante au sujet des investissements, devront, autant que faire se pourra, être résolus à l'amiable entre les Parties en litige.

2. Si un différend ne peut être résolu dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties l'aura soulevé, le ressortissant ou la société pourra soumettre celui-ci non seulement à la juridiction nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, mais aussi, à tout moment à un arbitrage international.

Dans ce dernier cas, l'affaire engagée devant les tribunaux est considérée comme close. Dans la mesure où un règlement du litige devant un tribunal arbitral est poursuivi, et où les Parties contractantes ne conviennent pas d'un accord différent, le désaccord est soumis à une procédure d'arbitrage dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

3. La décision arbitrale aura un caractère contraignant et ne pourra faire l'objet d'aucun recours ou action en justice autre que ceux prévus dans ladite Convention. Elle sera exécutée conformément aux dispositions de la législation interne.

4. Lors d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, la Partie contractante, partie au différend, ne fera pas valoir comme objection le fait que le ressortissant ou la société de l'autre Partie contractante a été dédommagé partiellement ou entièrement par une assurance.

Article 12

Le présent Traité est valable, que des relations diplomatiques ou consulaires existent entre les Parties contractantes ou non.

Article 13

1. Le présent Traité est soumis à ratification et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn dès que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il le demeurera pendant une période de dix ans et sera ensuite reconduit pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis écrit de douze mois avant son expiration. Au bout de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, avec un préavis de douze mois.

3. Les dispositions 1 à 12 du présent Traité continueront à s'appliquer aux investissements réalisés avant la date de l'expiration du présent Traité pendant vingt ans encore après la date à laquelle le présent Traité aura cessé de produire ses effets.

Fait à Asunción, le onze août mille neuf cent quatre-vingt-treize en deux exemplaires, chacun en langues espagnole et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Paraguay :

ALEXIS FRUTOS VAESKEN

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HEINZ SCHNEPPEN

PROTOCOLE

Lors de la signature du Traité entre la République du Paraguay et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés ont adopté en outre les dispositions ci-après, qui sont considérées comme partie intégrante du Traité :

1. S'agissant de l'article premier :

a) Les revenus d'un investissement et ceux afférents à leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement initial;

b) Sans préjudice d'autres méthodes de détermination de la nationalité, est considéré, en particulier, comme ressortissant d'une Partie contractante, tout détenteur d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question. Le Traité ne s'appliquera pas aux investisseurs qui sont des nationaux des deux Parties contractantes.

2. S'agissant de l'article 2 :

a) Jouissent de l'entière protection du présent Traité, les investissements qui, conformément aux dispositions législatives de l'une des Parties contractantes, ont été effectués dans le cadre de la loi de cette Partie et sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante;

b) Pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne, le présent Traité s'appliquera également aux régions de la Zone économique exclusive et du plateau continental, dans la mesure où le droit international permet à la Partie contractante concernée l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction dans ces zones.

3) S'agissant de l'article 3 :

a) Par "activités" au sens du paragraphe 2 de l'article 3, on entend en particulier, mais non exclusivement l'administration, l'emploi, l'utilisation et la mise à profit d'un investissement. Par "traitement moins favorable" au sens de l'article 3, on entend en particulier : les restrictions à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tous types, les entraves à la vente de produits dans le pays et à l'étranger et toute mesure ayant des effets analogues. Les mesures adoptées pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de santé publique ou de moralité, ne sont pas considérées comme traitement "moins favorable" au sens de l'article 3;

b) Aux termes des dispositions de l'article 3, une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder aux personnes physiques et aux sociétés sur le territoire de l'autre Partie contractante les avantages, exonérations et abattements fiscaux dont la législation fiscale dispose. Seules les personnes physiques et les sociétés domiciliées sur son territoire peuvent en bénéficier;

c) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, conformément à leur législation interne, les demandes d'entrée et de séjour émanant de personnes de l'autre Partie contractante qui, à l'occasion d'un investissement souhaitent pénétrer sur le territoire de la première Partie contractante; la même règle vaudra pour les salariés d'une Partie contrac-

tante qui, à l'occasion d'un investissement, souhaitent pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pour exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

4) S'agissant de l'article 4 :

Le droit à l'indemnisation est reconnu même en cas d'intervention de la puissance publique dans la société qui est l'objet de l'investissement, et lorsque cette intervention cause un préjudice économique considérable pour la substance économique de cette société.

5) S'agissant de l'article 7 :

On considère qu'un transfert est effectué "sans délai", au sens du paragraphe 1 de l'article 7, lorsqu'il est réalisé dans le délai normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas excéder une durée de deux mois, commencera à courir au moment de la remise de la demande correspondante.

6) S'agissant de l'article 9 :

Le présent Traité ne s'appliquera pas aux divergences ou différends survenus avant son entrée en vigueur.

7) Pour ce qui est du transport de marchandises et de personnes, dans le cadre de la réalisation d'investissements, une Partie contractante n'interdit ni n'entrave les activités de sociétés de transport de l'autre Partie contractante et, en tant que de besoin, accorde les autorisations nécessaires pour l'exécution des transports. Par "transport", on entend le transport :

a) De marchandises destinées à un investissement au sens du présent Traité, ou achetées sur le territoire d'une Partie contractante ou d'un État tiers par une entreprise ou à la suite d'une commande d'une entreprise dans laquelle un investissement a été effectué au sens du présent Traité;

b) De personnes qui effectuent des voyages ayant trait à la réalisation d'investissements.

Fait à Asunción, le 11 août mille neuf cent quatre-vingt-treize, en deux exemplaires, chacun en langues espagnole et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Paraguay :

ALEXIS FRUTOS VAESKEN

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HEINZ SCHNEPPEN